

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : M. Jean-Pierre SABATIER, Maire,
MM. Louis-Jacques RIEU, M. Guillaume MICHEL Adjoints.
Mme Anne HARDY conseillère municipale
MM. André GAUTHIER, Christophe CHAPUIS, Cyril MARIN Conseillers municipaux

Représentés : Manuela DACOSTA FERNANDES donne procuration à Anne HARDY
Eric DELEAU donne procuration à Jean-Pierre SABATIER
Yann DEMARS donne procuration à Guillaume MICHEL

Secrétaire de séance : Christophe CHAPUIS

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

M. le Maire présente à l'ensemble du conseil municipale le procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le PV du 24 juin 2022
- **Autorise** le secrétaire du conseil municipal du 24 juin 2022, Mr Louis-Jacques RIEU et le maire à signer le PV

2 - CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT CONTRACTUEL CONTRAT A DUREE DETERMINEE

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'un agent polyvalent est justifiée par les besoins de personnel au sein de la cantine, pour la garderie du soir à l'école et pour le remplacement éventuel d'un autre agent technique avec des horaires à midi et le soir, pendant la période scolaire.

Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique cadre d'emplois des agents techniques, catégorie C, filière technique.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 21.67 heures hebdomadaires sur 36 semaines, annualisées à 17h hebdomadaires.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de :

l'article 3-3, alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

Le niveau de rémunération s'établit à l'indice 358 majoré 352, plus le régime indemnitaire.

La durée de l'engagement est fixée à un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Crée** le poste d'agent technique polyvalent, pour occuper les missions suivantes : *surveillance de la cantine, garderie du soir et remplacement éventuel d'un autre agent technique de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice 358 majoré 352 à raison de 17 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;*
- **Modifie** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe
- **Inscrit** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12

3 - CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 1ER CLASSE

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la demande de l'agent Isabelle DOLMAZON

Monsieur le Maire indique qu'il convient de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe à temps non complet 24h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Créer** un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ere classe à temps non complet 24h à compter du 1er septembre 2022.
- **Modifier** le tableau des effectifs
- **Inscrire** les crédits au budget de la commune

4 - FIXATION DES HEURES DE NUIT POUR LES SORTIES SCOLAIRES

M. le Maire explique que les employés communaux peuvent être amenés à participer aux sorties scolaires.

M. le Maire rappelle qu'avant toute sortie, le directeur d'école doit demander l'autorisation au maire et l'accord de l'employé communal.

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer les heures de nuit de 21 heures à 7 heures. Il propose également de fixer la rémunération de la nuit sur la base de 3 heures, majorées de 50 % le week-end et les jours fériés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 8 voix pour et 2 abstentions de :

- **Valider** les propositions du maire
- **Autoriser** le maire à signer tout document se rapportant aux heures des sorties scolaire.

5 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **D'adhérer** à la mission de médiation du CDG 43.
- **Prend** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **Autorise** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- **S'engage** à rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :
 - 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
 - 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

6 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;

Le Conseil Municipal de QUEYRIERES réuni en session le 11 août 2022

CONSIDERANT :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de QUEYRIERES, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'appliquer** à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité (lister les budgets) ;
- **De fixer** les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine régional, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **D'adopter** le règlement financier, modifié notamment pour tenir compte de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

7 - DELEGATION DE LA COMPETENCE POUR DELIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

Considérant que Monsieur SABATIER Jean-Pierre a déposé une demande de permis de construire référencé n° PC 043 158 22 P0004, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur MICHEL Guillaume à cet effet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 9 voix pour et 1 abstention de :

- **Prend acte** du dépôt par Monsieur SABATIER Jean-Pierre d'une demande de permis de construire référencé n° PC 043 158 22 P0004 ;
- **Désigne** Monsieur MICHEL Guillaume en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction.
- **Charge** Monsieur MICHEL Guillaume de signer tout document relatif a ce permis de construire.

8 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS EN VUE DE LEUR ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion de syndicats des eaux ;

Vu l'arrêté des préfets de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme n° BTCE/2020/182 du 22 décembre 2020 autorisant le retrait de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural ;

Vu les statuts actuels du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (ci-après SEAVR) ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural n° 20220622-04 du 22 juin 2022 portant proposition de modification des statuts ;

Considérant que la Commune de Queyrières est membre le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (ci-après SEAVR) qui est un syndicat fermé à la carte créé par arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 et compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

Considérant qu'aucun arrêté préfectoral n'a, depuis sa création, approuvé les statuts modifiés du SEAVR,

Considérant que par délibération du 15 février 2017, le Comité syndical du SEAVR avait pourtant adopté des statuts, actant notamment la transformation du SEAVR en syndicat mixte fermé du fait de la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de certaines communes membres par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1er janvier 2017, mais que lesdits statuts n'ont jamais été approuvés par arrêté,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a depuis été autorisée à se retirer du SEAVR à compter du 1er janvier 2021 par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2020,

Considérant que dans ce contexte et dans la perspective d'une adhésion-dissolution prochaine du SEAVR au Syndicat de gestion des eaux du Velay, il est de l'intérêt de toutes les parties que les

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

statuts définitifs du SEAVR soient adoptés et approuvés par arrêté, et ce afin de sécuriser la procédure,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de modifier les statuts afin de les actualiser et ce, conformément au projet de statuts annexé,

Considérant que la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT est la plus adaptée car les modifications projetées n'ont trait ni au périmètre des compétences transférées, ni à celui des communes et établissements membres, ni à la dissolution du syndicat,

Considérant que l'initiative de la procédure de modification des statuts revient ainsi au Comité syndical du SEAVR qui a exprimé cette volonté par délibération n°202220622-04 en date du 22 juin 2022, sa mise en œuvre étant subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SEAVR (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant 2/3 de la population) et son issue reposant sur l'adoption d'un arrêté conjoint des préfets de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme,

Considérant que dans ce cadre, les membres du SEAVR dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification envisagée et que, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SEAVR,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification des statuts du SEAVR tels que définis en annexe de la présente délibération et conformément à la délibération du Comité syndical du SEAVR n° 20220622-04 du 22 juin 2022.
- **D'inviter** Madame et Messieurs les Préfets de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, si les membres du SEAVR se prononcent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises, à prononcer par arrêté la modification des statuts du SEAVR tels que proposés en annexe, avec effet immédiat.
- **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9 - TRAVAUX D'EXTENSION BASSE TENSION POUR M. JEAN-PHILIPPE VERDIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la HAUTE-LOIRE.

Comme la Commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit :

$$72 \times 10 = 720 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'avant-projet d'extension Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,

MAIRIE DE QUEYRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AOUT 2022

- **De confier** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la HAUTE-LOIRE, auquel la commune est adhérente,
- **De fixer** la participation de la commune au financement des dépenses à : 720 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.
- **D'inscrire** à cet effet la somme de : 720 € au budget primitif.

10 - DENOMINATION DES RUES POUR L'ADRESSAGE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'adopter** les dénominations (voir tableau annexé à la délibération).

Signature du maire :

Signature du secrétaire de séance :